



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail  
-----

**Copie Certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°125/ANRMP/CRS DU 06 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F169/2022 RELATIF A L'ACQUISITION DES SERVICES D'UNE LIBRAIRIE POUR ASSURER LA DISTRIBUTION DE MANUELS SCOLAIRES DE LECTURE, DE MATHÉMATIQUES ET DU LIVRE UNIQUE DU MAÎTRE DES CLASSES DE CP ET CE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT en date du 24 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 août 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1997, l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F169/2022 relatif à l'acquisition des services d'une librairie pour assurer la distribution des manuels scolaires de lecture, de mathématiques et du livre unique du maître des classes de CP et CE au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a organisé l'appel d'offre n°F169/2022 relatif à l'acquisition des services d'une librairie pour assurer la distribution des manuels scolaires de lecture, de mathématiques et du livre unique du maître des classes de CP et CE au titre de l'année scolaire 2022-2023 ;

Cet appel d'offres financé par la Banque Mondiale est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis et de jugement des offres qui s'est tenue le 15 juillet 2022, les entreprises LIBRAIRIE de France GROUPE, L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL, LIBRAIRIE Yopougon Maroc ainsi que LIBRAIRIE DRAME et DOUKOURE ont soumissionné ;

Par correspondance en date du 18 août 2022 réceptionnée le 19 août 2022, l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a introduit le 24 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, avant d'exercer son recours préalable gracieux auprès de l'autorité contractante le 31 août 2022 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre pour défaut de conformité de son Registre de Commerce et de Crédit Immobilier (RCCM) à l'objet de l'appel d'offres, ainsi que pour des irrégularités contenues dans ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) sans pour autant rapporter la preuve de cette non-conformité et de ces irrégularités ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO, elle exerce, outre l'import-export, la librairie et la papeterie qui figurent également dans son objet social ;

En outre, elle soutient que la COJO a indiqué dans le rapport d'analyse que les ABE produites par ses soins, censées avoir été délivrées par le Directeur Général de la société Riz du Niger (RINI), sont fausses, car le signataire de ces ABE, Monsieur AYOBA Hassan, n'était pas le Directeur Général de la société RINI durant la période où ses ABE ont été signées, mais plutôt le Directeur Général de la Fédération des Unions Coopératives de Producteurs de Riz (FUCORI) et ce, sans justifier ses affirmations ;

L'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL ajoute que la COJO qui soutient que le Directeur Général de la société RINI habilité à signer les ABE était Monsieur MAZAI ALIMI OMAR qui a occupé ce poste pendant seize ans jusqu'au 22 juin 2022, date à laquelle il a été remplacé par Monsieur SEYDOU Asman, aurait dû rapporter la preuve de la nomination de ces nouveaux Directeurs Généraux ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE PAGDS**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a relevé, dans sa correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le vice de procédure qui entache le recours de cette entreprise ce, au regard de l'article 144 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante explique que la requérante l'a saisie d'un recours gracieux le 31 août 2022 c'est-à-dire, postérieurement à l'exercice de son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offre (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'aux termes du point 9 de la section I relative aux Instructions des Soumissionnaires, « **Le présent appel d'offres est soumis aux codes et lois de la Côte d'Ivoire notamment, l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Codes des marchés publics et ses décrets d'application.** » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)** **Il doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. (...)** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'il découle de la lecture combinée de ces dispositions du Code des marchés publics que le recours non juridictionnel dont peut être saisi l'ANRMP ne se conçoit que lorsque le recours formel prescrit à l'article 144 alinéa 1 a été dûment épuisé ;

Considérant qu'en l'espèce, l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT INTERNATIONAL qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 19 août 2022, a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 24 août 2022, avant de saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux le 31 août 2022 ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP, c'est à dire sans s'être acquittée de l'obligation d'introduire un recours formel préalable à l'encontre de la décision contestée, devant l'autorité qui est à l'origine de ladite décision, la requérante ne s'est manifestement pas conformée aux dispositions des articles 144 alinéas 1 et 4 et 145.1 susvisés ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer son recours irrecevable ;

### **DÉCIDE :**

1. Le recours introduit le 24 août 2022 par l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT devant l'ANRMP est irrecevable ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F169/2022 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) et à l'entreprise L'ZAUD IMPORT-EXPORT avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**